

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2020-93		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
ARKEMA FRANCE - Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3685 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés		
Date du contrôle : 7 février 2020		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Suivi d'un AP de mise en demeure	
Thème(s) du contrôle • Rejets aqueux : suivi de l'AP de mise en demeure du 2 mai 2018		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • station d'épuration : nouveau décanteur, point de prélèvement pour analyse		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié : articles cités dans le rapport • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2018 • Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Vincent MARCHAND	ARKEMA FRANCE	Chef du service HSEQ
Rose AGUIAR	ARKEMA FRANCE	Responsable ICPE/environnement
Denise MOLINES	ARKEMA FRANCE	Responsable procédés
Marc-Olivier GUEDON	ARKEMA FRANCE	Responsable de fabrication secteur gaz fluorés
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Cette inspection visait à faire le point sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2018 concernant la valeur limite de rejet en matières suspensions (MES) en sortie de la station d'épuration du site.

La visite a également été l'occasion d'échanger sur d'autres aspects des rejets aqueux du site, repris dans les constats, le site étant un établissement prioritaire national pour ses rejets aqueux.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1

Respect de l'arrêté de mise en demeure du 2 mai 2018 :

Cet arrêté de mise en demeure fixait une échéance au 30 juin 2019 pour le respect des valeurs limites en MES au rejet de la station de traitement. Les travaux nécessaires au respect de cet arrêté ont consisté à :

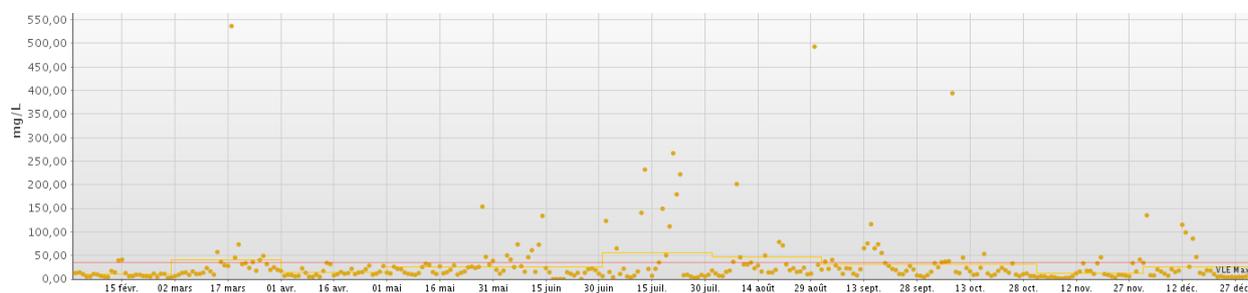
- démolir des bâtiments à côté de la station de traitement existante,
- créer un nouveau décanteur en amont de la station de traitement de 18 m de diamètre et 7,8 m de hauteur,
- et créer 3 bassins de pré-traitement.

Lors des bilans intermédiaires prévus dans l'arrêté, l'exploitant avait fait part de retards liés à des difficultés rencontrées sur le chantier (découverte d'amiante, retards pris lors des travaux de génie civil et reprise de fuites détectées sur le génie civil des cuves à la mise en eau).

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que :

- le nouveau décanteur a été mis en service en septembre 2019,
- le filtre à sable a été remis en service mi-décembre 2019,
- et la station est en réglage avec une marche normale des unités depuis janvier 2020 pour quelques semaines encore (entre septembre et décembre 2019, la marche des unités n'était pas représentative d'une marche normale selon l'exploitant).

D'après les données d'autosurveillance déclarées dans GIDAF (cf. ci-dessous extrait des données déclarées sur l'année 2019), il y a eu encore eu des dépassements de la valeur limite de 35 mg/l mais peu de dépassements supérieurs au double de la valeur limite (3 en septembre, 1 en octobre et 4 en décembre).



L'exploitant a déclaré que les rejets ont encore nettement diminué depuis la remise en service du filtre à sable le 16 décembre 2019 : entre le 16 et le 31 décembre, les rejets déclarés en MES sont effectivement de l'ordre de 4-19 mg/l.

Il est donc constaté que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour disposer des équipements de traitement afin de respecter les valeurs limites de rejets en MES en sortie de la station. Ainsi, même si le réglage définitif de la station modifiée est encore en cours, **la mise en demeure du 2 mai 2018 peut être considérée comme respectée.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 1 et 2 de l'AP de mise en demeure du 2 mai 2018 Valeur limite en MES de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Autres points abordés relatifs aux rejets aqueux :

Rejets en sortie de station de traitement :

1. Dépassements en chloroforme (trichlorométhane) en sortie de station : Ces dernières années, le site a émis des rejets notables et variables en chloroforme (18,7 kg en 2015, 9,35 kg en 2016, 45,76 kg en 2017, 2,99 kg en 2018) notamment en raison de rejets ponctuels lors d'arrêts de l'unité Forane 22 (qui utilise le chloroforme en tant que matière première) qui peuvent entraîner des dépassements de la valeur limite de rejet.

Lors de cette inspection, nous avons fait un point sur les rejets en 2019 : d'après les déclarations dans GIDAF, il y a eu des dépassements de la valeur limite en mai, juin et octobre. La majorité de ces dépassements reste dans la tolérance de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (valeur inférieure à 2 fois la valeur limite et nombre de dépassements inférieur à 10 % de la série des résultats). On constate un rejet supérieur au double du flux limite en octobre (0,47 kg/j > 0,2 kg/j) mais le bilan des émissions en 2019 montre que sur l'année, les émissions ont été relativement maîtrisées (2,5 kg).

L'exploitant a indiqué que tous les dépassements en 2019 sont liés à des arrêts de l'unité Forane 22 : lors d'un arrêt, la décompression de la phase gazeuse du réacteur nécessite un balayage de la catalyse qui entraîne du chloroforme dans les effluents gazeux puis vers les effluents aqueux de l'unité. L'exploitant a expliqué qu'il a travaillé depuis 2017 sur une modification du mode opératoire d'arrêt et une fiabilisation de l'atelier pour diminuer le nombre d'arrêts, puis sur une réduction de l'entraînement en chloroforme (refroidissement du réacteur, balayage mieux maîtrisé). Il a déclaré qu'il poursuit des actions d'optimisation du balayage en 2020.

2. Dépassement en AOX et pH lors du contrôle inopiné en novembre 2019 : l'exploitant a expliqué que le dépassement ponctuel en pH était lié aux réglages en cours sur la station modifiée. Pour ce qui concerne les AOX, l'exploitant indique que la mesure faite par le laboratoire externe (2,4 mg/l) est incohérente avec la marche des unités ce jour-là, avec la mesure faite par le laboratoire interne Arkema (0,002 mg/l) et avec les analyses trimestrielles faites par un autre laboratoire externe agréé (de l'ordre de 0,02 à 0,9 mg/l).

Observation n°1 : l'exploitant communiquera le prochain résultat de mesure comparative entre son laboratoire interne et un laboratoire externe agréé pour confirmer la validité des mesures en AOX de son laboratoire interne.

Rejets de la fosse de relevage :

3. Dépassements récurrents du flux de DBO5 : selon l'exploitant, il s'agirait d'une incohérence entre la valeur limite en concentration qu'il respecte (20 mg/l) et la valeur limite en flux (75 kg/j)

car le débit rejeté moyen est important (environ 15 à 19 0000 m³/j d'après les déclarations GIDAF).

Observation n°2 : l'exploitant peut faire une demande au préfet de modification de la valeur limite en flux (article R181-45 du code de l'environnement) en justifiant de l'absence d'impact sur l'environnement d'une valeur limite relevée.

4. Dépassements récurrents en MES au rejet de la fosse de relevage : des dépassements sont régulièrement constatés jusqu'à 7 à 10 fois les valeurs limites en concentration et flux (6 dépassements de plus de 2 fois la valeur limite en 2019). Les causes présentées lors de l'inspection sont diverses : un débordement de boues dans une unité, une coupure électrique, le nettoyage des égouts lors d'un arrêt, de forts orages, la présence de castines. Les quantités rejetées sur une journée peuvent représenter des quantités importantes, jusqu'à 3 voire 6 tonnes lors d'orages.

Observation n°3 : les dépassements étant récurrents avec des quantités notables de MES, et certains étant liés à des effluents de procédés qui ne devraient pas se retrouver dans un rejet d'eaux pluviales et de refroidissement tel que la fosse de relevage, l'exploitant est invité à préciser les actions correctives engagées, ou qui peuvent l'être, pour prévenir des rejets importants en MES, notamment par dérivation si besoin vers le bassin de sécurité. Un curage périodique de la fosse de relevage semble nécessaire à prévoir périodiquement (le dernier curage aurait été réalisé en 2014).

5. Rejets en bromoforme à la fosse de relevage depuis fin 2019 : dans les déclarations GIDAF, il apparaît des rejets notables en décembre 2019 mais qui restent inférieurs à la valeur limite de 25 µg/l. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit d'eaux de purge de tours aéroréfrigérantes : un des produits de traitement de l'eau utilisé suite à un dépassement du seuil de 1000 UFC/l en décembre pourrait donner du bromoforme par décomposition et réaction avec des produits organiques. D'après l'exploitant, le flux à la fosse de relevage en bromoforme a été de 1,4 kg en 2019 contre seulement 0,3 kg en 2018.

Observation n°4 : un produit de traitement des eaux est a priori un biocide, toutes mesures doivent donc être prises pour limiter les rejets dans l'environnement ainsi que de ses produits de décomposition. L'exploitant vérifiera donc si les conditions de mise en œuvre du produit en décembre 2019 ont bien respecté la fiche de sécurité et les recommandations d'utilisation du fabricant, ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 et notamment l'article 38 sur les valeurs limites de rejet.

Concernant les 2 points de rejet (sortie station et fosse de relevage) :

6. Programme de suivi et valeurs limites de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par arrêté du 24 août 2017 : par courrier DREAL du 11 octobre 2018, il a été demandé un état du nouveau suivi et des nouvelles valeurs limites suite à modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par l'arrêté du 24 août 2017 (cf. articles 32, 33 et 60).

Observation n°5 : Une réponse à ce courrier est attendue afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site ainsi que le cadre de déclaration dans GIDAF. Les fréquences de surveillance et valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont toutefois déjà applicables respectivement depuis le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020.

7. Etude technico-économique RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) : par courrier du 11 octobre 2018, des compléments ont été demandés sur l'étude technico-économique remise en mars 2013 et son complément de janvier 2014 (étude faite avant mise en service de la station de traitement du site). Pour mémoire, les paramètres concernés par cette étude sont aussi visés par des objectifs de diminution ou de suppression dans le SDAGE 2016-2021:

tétrachloroéthylène, hexachlorobenzène, arsenic, zinc, chrome, nickel, plomb et chloroforme.
Observation n°6 : Une réponse à ce courrier est attendue.

8. Audit sur la chaîne de mesure des rejets en eau : Un premier audit a été réalisé par l'Agence de l'Eau en juillet 2017 et a conclu que les préleveurs étaient conformes, que le comparatif analytique ne présentait pas d'écart mais proposait des améliorations dans la chaîne de mesure (pérenniser l'étalonnage des débitmètres, renseigner des informations sur les échantillons à l'arrivée au laboratoire...). Arkema a présenté le bilan des améliorations apportées suite à cet audit et a déclaré qu'un nouvel audit a eu lieu en 2019 mais ne disposait pas encore du rapport.

Observation n°7 : Arkema est invité à donner suite dans les meilleurs délais aux éventuelles observations suite au dernier audit de l'Agence de l'Eau, car la qualité de la chaîne de mesure est fondamentale puisqu'elle permet au site de se positionner par rapport aux valeurs limites lors de son autosurveillance des rejets.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Valeur limites des rejets aqueux de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié Arrêté ministériel du 2 février 1998 : articles 32, 33, 60 Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite a permis de constater le respect de l'arrêté de mise en demeure du 2 mai 2018 en ce qui concerne la réalisation des travaux nécessaires pour respecter la valeur limite en matières en suspension.

Cette visite a par ailleurs été l'occasion de faire des observations pour lesquelles l'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de répondre ou de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône	Approbateur Le chef de l'unité départementale du Rhône
--	--	--